



PRÉFECTURE MARITIME DE LA MANCHE ET DE LA MER DU NORD

Cherbourg-en-Cotentin, le 12 septembre 2018

N° 94 /PREMAR MANCHE/AEM/NP



PREFECTURE MARITIME DE LA
MANCHE ET DE LA MER DU NORD

Division « action de l'Etat en mer »

Bureau « ordre public – loisirs nautiques »

ARRÊTÉ

Réglémentant temporairement la navigation, la circulation et le mouillage des navires, engins et embarcations immatriculés, la pêche, la baignade, la plongée sous-marine et toutes activités nautiques lors d'une manifestation aérienne et un vol d'entraînement les 13 et 16 septembre 2018 devant le littoral de la commune du Touquet-Paris-Plage (62).

P. JOINTE : annexe I – Zone d'évolution de la manifestation aérienne devant la commune du Touquet-Paris-Plage (62).

-

Le vice-amiral d'escadre Pascal Ausseur
préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord,

- Vu** le code des transports ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure ;
- Vu** le code pénal et notamment l'article R.610-5 ;
- Vu** le décret n° 77-733 du 06 juillet 1977 portant publication de la convention internationale de 1972 sur le règlement pour prévenir les abordages en mer (COLREG 1972) ;
- Vu** le décret n° 2004-112 du 06 février 2004 modifié, relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer ;
- Vu** le décret n° 2007-1167 du 02 août 2007 relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 04 avril 1996 modifié relatif aux manifestations aériennes ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 41/2018 du 29 mai 2018 du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord, réglémentant la pratique des loisirs et sports nautiques dans les eaux territoriales et intérieures françaises de la zone maritime de la Manche et de la mer du Nord ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 60/2018 du 1^{er} juillet 2018 portant délégation de signature ;
- Vu** la demande de manifestation aérienne déposée par la Société d'Economie Mixte de l'aéroport du Touquet-Côte d'Opale (S.E.M.A.T.) le 13 juin 2018 ;

Vu l'arrêté municipal en date du 05 septembre 2018 de la Mairie du Touquet-Paris-Plage ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire, pour des raisons de sécurité, de réglementer la circulation maritime et les activités nautiques durant la manifestation aérienne et le vol d'entraînement qui auront lieu les 13 et 16 septembre 2018 devant le littoral de la commune du Touquet-Paris-Plage ;

Arrête :

Article 1^{er}.

Il est créé pendant la manifestation aérienne et le vol d'entraînement qui auront lieu les 13 et 16 septembre 2018 devant le littoral de la commune du Touquet-Paris-Plage, une zone maritime réglementée comprise entre les points suivants (WGS 84 – degrés, minutes, décimales) :

- A : 50° 31.8738' N – 001° 34.3296' E ;
- B : 50° 31.8476' N – 001° 34.7906' E ;
- C : 50° 30.9374' N – 001° 34.6129' E ;
- D : 50° 30.9603' N – 001° 34.1648' E.

La représentation cartographique de la zone réglementée est annexée au présent arrêté. En cas de litige résultant d'éventuelles discordances entre le texte et sa représentation cartographique, seul le texte doit être pris en compte.

Article 2.

La zone définie à l'article 1^{er} du présent arrêté est activée :

- le **jeudi 13 septembre 2018 de 14h00 à 18h00** ;
- le **dimanche 16 septembre 2018 de 11h00 à 16h00**.

Les horaires sont exprimés en heures locales.

Article 3.

Dans la bande des 300 mètres, mesurée à partir de la limite des eaux sur le rivage à l'instant considéré et comprise dans la zone définie à l'article 1^{er}, sans préjudice des dispositions prises par le maire de la commune du Touquet-Paris-Plage pour réglementer la baignade, la pratique des loisirs nautiques et la navigation des engins non immatriculés, la navigation, le stationnement et le mouillage des navires immatriculés sont interdits.

Article 4.

Dans le reste de la zone définie à l'article 1^{er}, la navigation, le stationnement, le mouillage des navires, engins et embarcations, la pêche, la baignade et toutes activités nautiques sont interdits.

Article 5.

Les interdictions énoncées à l'article précédent ne s'appliquent pas :

- aux navires de l'Etat en mission de secours ou de service public ;
- aux navires en détresse ;
- aux navires portant prompt secours.

Article 6.

L'organisateur est tenu de veiller à la signalisation et au balisage de l'axe de présentation des aéronefs en respectant les prescriptions imposées à cet effet par la patrouille de France et définies par son cahier des charges. A défaut, la manifestation ne pourra avoir lieu.

L'organisateur est tenu de mettre en œuvre immédiatement pour secourir les personnes en danger, les moyens nautiques particuliers prévus pour assurer la sécurité de la manifestation.

Il doit informer, sans délai, le CROSS Gris-Nez de tout incident ou accident. La transmission de l'alerte ne dispense pas l'organisateur de maintenir ses moyens de sécurité pour l'opération de sauvetage tant qu'il n'a pas reçu d'instruction contraire du CROSS Gris-Nez.

Article 7.

Le présent arrêté ne vaut pas autorisation de déroulement de la manifestation aérienne et il n'est valable qu'après la délivrance d'une autorisation préfectorale instruite par la sous-préfecture de Montreuil-sur-Mer.

Article 8.

L'organisateur doit donner la plus large publicité du présent arrêté auprès des personnes chargées par ses soins de l'encadrement et de la sécurité de la manifestation aérienne.

Article 9.

Un extrait des dispositions du présent arrêté est repris dans un avis aux navigateurs maritimes (AVURNAV) diffusé par les services du commandant de la zone maritime Manche et mer du Nord.

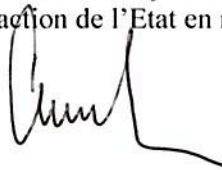
Article 10.

Toute infraction au présent arrêté, ainsi qu'aux décisions prises pour son application, expose son auteur aux poursuites, peines et sanctions administratives prévues par les articles L.5242-1 et L.5242-2 du code des transports, par l'article R.610-5 du code pénal et par les articles 6, 7, 15 et 18 du décret n° 2007-1167 du 2 août 2007 relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur.

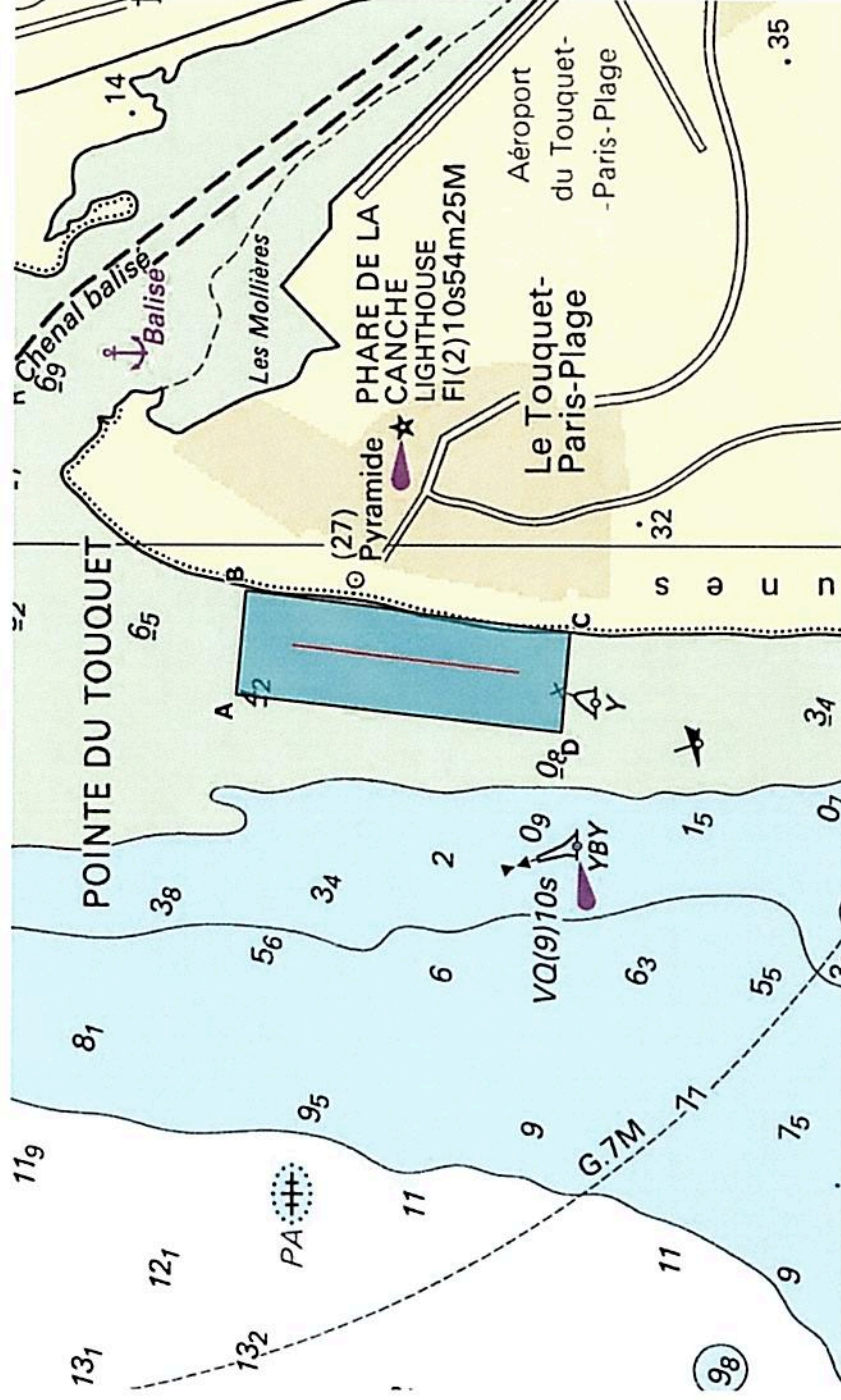
Article 11.

Le directeur départemental des territoires et de la mer du département du Pas-de-Calais, le délégué à la mer et au littoral du département du Pas-de-Calais, les officiers et agents de police judiciaire ainsi que les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département du Pas-de-Calais et affiché sur la plage du Touquet-Paris-Plage.

Le préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord
par délégation, l'administrateur en chef de 1^{ère} classe
des affaires maritimes Thierry DUSART
adjoint pour l'action de l'Etat en mer,



ZONE D'EVOLUTION DE LA MANIFESTATION AERIENNE DEVANT LA COMMUNE DU TOUQUET-PARIS-PLAGE (62)



- A : 50° 31.8738' N – 001° 34.3296' E ;
- B : 50° 31.8476' N – 001° 34.7906' E ;
- C : 50° 30.9374' N – 001° 34.6129' E ;
- D : 50° 30.9603' N – 001° 34.1648' E.

— Axe de présentation de : 50° 31.7167' N – 001° 34.55' E à 50° 31.4333' N – 001° 34.0833' E.

Source : Fonds cartographiques issus de data.shom.fr - Système géodésique : WGS84.
 Préfecture maritime de la Manche et de la mer du Nord
 NE PAS UTILISER POUR LA NAVIGATION

LISTE DE DIFFUSION

DESTINATAIRES :

- PREFECTURE DU PAS-DE-CALAIS
- SOUS-PREFECTURE DE MONTREUIL-SUR-MER
- DIRM MANCHE EST – MER DU NORD
- DREAL NORD-PAS-DE-CALAIS
- DDTM 62
- DML 62
- MAIRIE DU TOUQUET-PARIS-PLAGE
- SEMAT
- CROSS GRIS-NEZ
- COD ROUEN
- GROUPEMENT DE GENDARMERIE DEPARTEMENTALE DU PAS-DE-CALAIS
- GROUPGENDMAR MANCHE/MER DU NORD
- FOSIT CHERBOURG
- CRPMEM NORD/PAS-DE-CALAIS
- CODIS 62
- SNSM BERCK-SUR-MER
- SNSM BOULOGNE-SUR-MER
- TGI BOULOGNE SUR MER
- DGAC – DELEGATION NORD/PAS-DE-CALAIS
- PORT D'ETAPLES
- PORT DE BOULOGNE-SUR-MER

COPIES :

- COM (INFONAUT)
- AEM (OPLN)
- ARCHIVES (dossier 1333 – chrono)